de faire des bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telles place, ou places, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le jugera à propos; et tels bons, débentures ou autres 5 garanties pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et tels bons ou débentures, sur enregistrement au bureau d'enregistrement du comté où seront situés le dit havre et les dits travaux, constitueront et seront un mortgage et hypothèque, ayant rang suivant la date de tel enregistrement, par 10 privilége spécial, sur tous les biens meubles et immeubles de la dite compagnie, y compris ses revenus, taux, péages et droits.

XXVI. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en confor- Proportion mité du présent acte, soit qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque des votes. actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit 15 capital, et tels vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération vote par prodes dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des curation. votes des actionnaires présents en personne ou par procureurs, excepté La majorité dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte; décidera-20 et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

XXVII. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune Dégré de resmanière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette poisabilité 25 ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant non des action-encore payé de son leur action ou de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

XXVIII. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de Emission de cinquante mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent nouveau capi-acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital tal, en certai-30 acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital nes actions. jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas deux cent mille louis courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de vingt-cinq louis chacune; pourvu toujours, que telle augmentation sera 35 décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne, ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

XXIX. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre Clause d'intersingulier, on le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une prétation. 40 seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes; et le mot "actionnaires" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou en celui d'une autre, à moins 45 que le contexte ne soit incompatible avec telle interprétation; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, "pouvoir" voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'in-🔊 terprétation la plus libérale et la plus équitable et qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son